



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 29 mars 2022

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative une prestation de service insuffisante en néerlandais.

Monsieur le Président,

En sa séance du 25 mars 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que l'intéressé, lors de sa visite du 29 juillet 2021 au CPAS – Département Action sociale – de la Ville de Bruxelles, Rue Haute, 296, n'a pas pu être assisté en néerlandais.

Les lettres du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et du 11 janvier 2022 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

\*  
\*   \*

Les prestations de service d'un fonctionnaire sont des rapports avec des particuliers au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale, tel que le CPAS de Bruxelles, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'intéressé aurait dû être assisté en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE